

Chambéry, le **18 JAN. 2023**

Arrêté préfectoral portant mise en demeure

Équipements sous pression

**Société Fromager Savoyard » (SIRET : 745 521 120 00030)
du groupe « CENTURION Fromagers »**

Commune Montmelian (73800)

*Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

VU le code de l'environnement, le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et notamment les articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, le livre V, titre V (dispositions particulières à certains ouvrages ou installations) et les articles L. 557-53 et L. 557-54 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;

VU la décision BSERR n° 18-047 du 24 décembre 2018 relative aux missions de surveillance des DREAL, DRIEE et DEAL réalisées dans le domaine des appareils à pression, notamment son annexe 3 (Instructions relatives à la surveillance de marché des appareils à pression) ;

VU le courrier du 03 mars 2020 de l'organisme Bureau Veritas Exploitation SAS n°DTPE/IND n° 2020/005/CB au Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire confirmant que des équipements sous pression, intégrés dans des ensembles frigorifiques, de marque RV COOLING TECH, portant le marquage CE et le numéro d'ON 0056 attribué à Bureau Veritas Espagne, ont été mis sur le marché en l'absence d'une évaluation de conformité telle que prévue par la Directive Equipements Sous Pression 2014/68/UE du 15 mai 2014 ;

VU le rapport référencé DREALPACA/SPR/UCIM/PCAPSE/GS/JN/n°11-2022 du Pôle de Compétence Appareils à Pression de la zone Sud-Est (PCAPSE) adressé à Monsieur le Directeur de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 5 janvier 2022 ;

VU le rapport de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 13 décembre 2022, référencé 20221123-Is220CT-RAP-VIASS-FromagerSavoyard, établi suite à la visite d'inspection des appareils de suivi en service effectuée le 23 novembre 2022 sur le site de la société Fromager Savoyard à Montmelian ;

VU le courrier de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, référencé 20221213-Is222CT-LET-Transmission_APMD_FromagerSavoyard, adressé le 15 décembre 2022 à Monsieur Anthony PRALAS directeur du groupe LE CENTURION, dont fait partie Fromager Savoyard, l'informant de la mise en demeure dont il est susceptible de faire l'objet et du délai de 15 jours dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'accusé de réception postal du courrier contradictoire signé par Fromager Savoyard en date du 20 décembre 2022 ;

VU la réponse par courriel de la société Fromager Savoyard en date du 4 janvier 2023 par laquelle le directeur général du groupe LE CENTURION représenté par Monsieur Anthony PRALAS n'émet aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDERANT qu'en matière de mise sur le marché des équipements sous pression, les États membres de l'Union européenne ont pour obligation dans le cadre du règlement européen CE n° 765/2008 du 9 juillet 2008, modifié par le règlement n° 2019/1020 du 20 juin 2019, d'effectuer une surveillance de marché consistant à vérifier la conformité des fabrications des équipements sous pression mis sur le marché et mis en service sur le territoire national ;

CONSIDERANT que dans le cadre de cette démarche, le Pôle de Compétence Appareils à Pression de la zone Sud-Est, suite à l'enquête réalisée sur les équipements sous pression intégrés dans des ensembles frigorifiques de marque RV COOLING TECH, portant le marquage CE et le numéro d'ON 0056 attribué à Bureau Veritas Espagne et mis sur le marché en l'absence d'une évaluation de conformité telle que prévue par la Directive Equipements Sous Pression, a identifié quinze ensembles frigorifiques concernés par la non-conformité en France et notamment les ensembles distribués par la société MONDIAL FRIGO – IFC, dont le siège social est situé 5/7, rue Maurice Audibert - 69800 SAINT PRIEST ;

CONSIDERANT que parmi les quinze ensembles frigorifiques concernés par la non-conformité et distribués par la société MONDIAL FRIGO – IFC, l'équipement sous pression RTAF 3BI 930 BBI-8 DT5 de numéro de série 12438, fabriqué en 2016, est exploité par Fromager Savoyard au ZA LA CARONIERE – BP 50004 MONTMELIAN 73801, dont le numéro de SIRET est le 745 521 120 00030 ;

CONSIDERANT que l'équipement sous pression RTAF 3BI 930 BBI-8 DT5 de numéro de série 12438, fabriqué en 2016 est non conforme en raison de l'absence d'évaluation de la conformité permettant de démontrer le respect des exigences essentielles de sécurité applicables aux équipements sous pression de catégorie IV tel qu'exigé par DESP 2014/68/UE du 15 mai 2014 ;

CONSIDERANT dans ce contexte que l'équipement sous pression RTAF 3BI 930 BBI-8 DT5 de numéro de série 12438, fabriqué en 2016, inspecté lors de la visite de surveillance de la DREAL du 23 novembre 2022 chez la société Fromager Savoyard est en situation irrégulière ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de présence humaine permanente dans la zone de proximité immédiate du système frigorifique en fonctionnement normal, réduisant ainsi le risque de danger grave et imminent, il n'a pas été jugé nécessaire de prescrire l'arrêt immédiat de l'exploitation de l'équipement sous pression RTAF 3BI 930 BBI-8 DT5 de numéro de série 12438, fabriqué en 2016 selon l'article L. 557-56 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 et 8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Fromager Savoyard de régulariser la situation de l'équipement sous pression RTAF 3BI 930 BBI-8 DT5 de numéro de série 12438 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

La société Fromager Savoyard, située au ZA LA CARONIERE – BP 50004 MONTMELIAN 73801, dont le numéro de SIRET est le 745 521 120 00030, est mise en demeure de traiter la situation irrégulière de l'équipement sous pression RTAF 3BI 930 BBI-8 DT5 de numéro de série 12438, fabriqué en 2016 au plus tard le 30 juin 2023.

ARTICLE 2

La société Fromager Savoyard transmet au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, les pièces justifiant de la réalisation des actions de régularisation décrite à l'article 1 du présent arrêté, au plus tard à l'échéance du délai précisé à l'article 1.

ARTICLE 3

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble, juridiction administrative territorialement compétente, dans les délais prévus par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de préfecture de la Savoie et notifié à la société Fromager Savoyard et dont une copie est adressée à madame le Maire de Montmélian.

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a vertical line, positioned over the text 'Le Préfet' and 'Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale,'.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART